

**ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE
ET A MARCHES SUBSEQUENTS DE
MAÎTRISE D'ŒUVRE VRD – SECTEUR
CENTRE-VILLE / AP-HP**

**Cahier des clauses administrative particulières
(CCAP)**

Consultation n° 202600086

Version	Modification
V1 : Création	/

SOMMAIRE

1	DÉFINITIONS	6
2	OBJET DU CONTRAT	6
2.1	Description des prestations	6
2.1.1	Objet de la prestation	6
2.1.2	Lieu d'exécution	7
3	FORME DU CONTRAT	7
4	PARTICIPANTS A L'OPERATION	7
4.1	Acheteur	7
4.2	Titulaire	7
4.3	Autres intervenants	7
5	LISTE DES PIECES DU MARCHE	8
5.1	Pièces contractuelles	8
5.2	Pièces non contractuelles	8
6	REPRESENTATION DES PARTIES	9
7	FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE	9
8	MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX	10
9	DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	10
9.1	Durée de l'accord-cadre	10
9.1.1	Durée initiale de l'accord-cadre et reconduction	10
9.1.2	Dépassement de la durée maximale	10
9.2	Délais d'exécution des bons de commande	10
9.3	Délais d'exécution des marchés subséquents	11
9.4	Prolongation du délai d'exécution	11
10	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS A BONS DE COMMANDE	11
10.1	Prestations concernées	11
10.2	Présentation des bons de commande	11
10.3	Passation des bons de commande	12
11	MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATION A MARCHES SUBSEQUENTS	12
11.1	Prestations concernées	12
11.2	Modalités d'établissement des marchés subséquents	12
11.3	Conditions de réponse aux marchés subséquents	13
11.4	Obligation de réponse aux marchés subséquents	13
11.5	Attribution des marchés subséquents	13
11.6	Contenu des marchés subséquent	13
11.7	Forme des marchés subséquents	14
11.8	Durée des marchés subséquents	14
12	PRIX DU CONTRAT	14
12.1	Nature des prix	14
12.1.1	Nature des prix pour les prestations à bons de commande	14

12.1.2	Nature des prix pour les prestations à marchés subséquents	14
12.2	Contenu des prix	14
12.3	Révision des prix	15
12.3.1	Révision des prix pour les prestations à bons de commande	15
12.3.2	Révision des prix pour les prestations à marchés subséquents.....	15
12.4	TVA.....	16
13	ENVELOPPE FINANCIERE DES TRAVAUX – COUT OBJECTIF	16
14	ENGAGEMENTS SUR LE COUT DES TRAVAUX	16
14.1	Engagement du maître d'œuvre avant l'établissement du coût prévisionnel	16
14.2	Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études	17
14.3	Engagement sur le coût des contrats de travaux	17
15	NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SUR COUTS DE TRAVAUX EN PHASE ETUDES	18
15.1	Surestimation du coût des travaux par le maître d'œuvre.....	18
15.2	Modalité de calcul de réduction d'honoraires à l'issue de la phase travaux.....	18
15.3	Modification du projet	19
15.4	Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet	19
16	CONDITIONS DE PAIEMENT	19
16.1	Avance	19
16.2	Modalités de règlement.....	19
16.3	Paiement des membres du groupement	20
16.4	Echéancier de paiement des acomptes	20
16.5	Présentation des demandes de paiement	20
16.6	Régime des paiements	21
16.7	Demande d'acompte	21
16.8	Décompte périodique	21
16.9	Acompte périodique	21
16.10	Décompte général, paiement pour solde, paiement partiel définitif	21
16.11	Délai de paiement	22
17	CONDITIONS DE RÉALISATION DES PRESTATIONS.....	22
17.1	Relation avec le coordonnateur SPS et l'OPCIC et l'OPC-VRD	22
17.2	Gouvernance.....	23
17.3	Gestion des risques.....	23
17.4	Gestion des déchets, déblais, remblais et réemploi	24
17.5	Suivi de l'exécution des travaux et de leur réception	24
17.5.1	Rôle du maître d'œuvre.....	24
17.5.2	Régime des ordres de services aux titulaires des marchés de travaux.....	24
17.5.3	Registre de chantier	25
17.5.4	Augmentation du montant des travaux.....	25
17.5.5	Réception	25
17.6	Vérification des prestations	25
17.6.1	Niveau d'obligation prévu au contrat	25

17.6.2	Opérations de vérification	26
18	CLAUSES DE REEXAMEN ET PRESTATIONS SIMILAIRE	26
18.1	Prestations supplémentaires ou modificatives	26
18.2	Mesures transitoires de prévention et de sécurité	26
18.3	Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	26
18.4	Transfert du marché à un autre pouvoir adjudicateur	27
18.5	Prestations similaires	27
19	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	27
19.1	Secret professionnel	27
19.2	Consultation des entreprises	27
19.3	Intempéries.....	28
19.4	Contrôle des sous-traitants des entreprises	28
19.5	Assurances	29
19.6	Devoir d'information et de conseil	29
19.7	Mission du mandataire du groupement	29
19.8	Obligation de vigilance.....	30
19.9	Prévention des risques de corruption	31
19.10	Protection des données personnelles.....	31
19.11	Sous-traitance.....	31
20	PENALITES	31
20.1	Pénalités relatives à l'établissement des documents d'étude	32
20.2	Pénalité de retard suite à une demande de reprise du dossier PRO/DCE.....	32
20.3	Pénalité pour retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	32
20.4	Pénalité pour retard dans la vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	33
20.5	Pénalité pour absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final par le maître d'œuvre	34
20.6	Non réalisation des constatations contradictoires.....	34
20.7	Pénalité pour non-contrôle des sous-traitants des entreprises	34
20.8	Pénalités relatives à l'établissement du registre de chantier	34
20.9	Pénalité pour la non-application ou non prise en compte des dispositions du dossier loi sur l'eau	34
20.10	Pénalité pour la non-application des dispositions des documents internes à la ZAC : charte chantier, cahier de prescription des espaces publics, ROIC	35
20.11	Pénalité pour le non-respect du processus de traçabilité des déchets et pour l'approbation des documents du titulaire du marché de travaux, non conforme à ce processus	35
20.12	Pénalité pour non-instruction des FTM et devis.....	35
20.13	Pénalité pour absence non excusée en réunion ou réunion de chantier.....	35
20.14	Pénalités en cas de non-respect des obligations dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.....	35
20.15	Pénalités relatives à la défaillance du maître d'œuvre dans la mise en œuvre des opérations de réception.....	35
20.16	Pénalité relative au non- respect du délai d'établissement de la proposition de réception des travaux.....	36
20.17	Pénalités de retard générales	36
20.18	Pénalité pour non-respect des obligations en matière de déchets, déblais, remblais et réemploi	36
20.19	Pénalités en cas de montant prévisionnel proposé dans le PRO supérieur à la somme des montant des espaces composant la séquence travaux fixée dans l'AVP	36

20.20	Pénalité pour non-réponse à un marché subséquent.....	36
21	FIN DU CONTRAT	37
21.1	Documents à remettre.....	37
21.2	Achèvement de la mission	37
22	RESILIATION ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES.....	37
22.1	Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	37
22.2	Résiliation pour motif d'intérêt général	38
22.3	Résiliation pour faute du titulaire	38
23	Utilisation des résultats	38
23.1.1	Dispositions générales.....	38
23.1.2	Régime des droits	38
23.2	Cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance	40
24	REFERENCE PROFESSIONNELLE	40
25	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	40
25.1	Règlement des différends	40
25.2	Tribunal compétent.....	40

1 DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un accord-cadre passé en procédure avec négociation (Article R2124-3 3° Prestations de conception - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Maîtrise d'œuvre du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur en tant que maître d'œuvre. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2 OBJET DU CONTRAT

2.1 Description des prestations

2.1.1 Objet de la prestation

Le contrat porte sur la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre VRD – Secteur Ville / AP-HP à Limeil-Brévannes (94).

DOMAINE :	La mission de maîtrise d'œuvre porte sur des ouvrages de type : espaces publics et infrastructures associées
ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE (CÔÛT OBJECTIF) :	L'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage est de : 15 700 000 € HT en valeur avril 2026
MISSIONS CONFIEE AU MAITRE D'OEUVRE :	⇒ Etudes d'avant-projet (AVP) sur le périmètre de ZAC ; ⇒ Etudes de projet (PRO) sur un périmètre donné ; ⇒ Assistance à la passation des contrats de travaux (DCE et ACT) ; ⇒ VISA des études d'exécution réalisées par les entreprises (VISA) ; ⇒ Direction de l'Exécution des Travaux (DET) ; ⇒ Assistance aux opérations de réception (AOR) y compris suivi de la GPA ; ⇒ Missions transverses (suivi financier macro, assistance MOA dans le suivi des outils de reporting et indicateurs, OPC-VRD) ⇒ Mission de coordination et synthèse des concessionnaires ; ⇒ Accompagnement dans la concertation et la communication ; ⇒ Participation à la production et mise à jour du CPAUPE et des fiches d'emprises ; ⇒ Interfaces avec les promoteurs immobiliers ⇒ Accompagnement au transfert d'exploitation des espaces publics aux collectivités ⇒ Expertises ponctuelles.
ETUDES D'EXCECUTION :	Le maître d'œuvre n'est pas chargé des études d'exécution des ouvrages – Visa du maître d'œuvre des études d'exécution des ouvrages réalisés par l'entreprise de travaux.

La description de ces missions figure dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes joints au dossier de consultation.

2.1.2 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est **Paris (75) et Limeil-Brévannes (94)**.

3 FORME DU CONTRAT

Le présent contrat prend la forme d'un accord-cadre mixte qui donnera lieu à l'émission de bons de commande et à la passation de marchés subséquents en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-14 du Code de la commande publique

Cet accord-cadre est conclu sans minimum et avec un montant maximum de commande fixé à 2 200 000,00 € HT.

Cet accord-cadre est mono-attributaire.

4 PARTICIPANTS A L'OPERATION

4.1 Acheteur

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur Grand Paris Aménagement, représenté par monsieur Arnaud CURSENTE, Directeur Général qui assure la maîtrise d'ouvrage.

Grand Paris Aménagement

CS 10052

11 rue de Cambrai

75945 Paris Cedex 19

Téléphone : 01 40 04 66 00

Courriel : serviceachats@grandparisamenagement.fr

Site internet : <https://www.grandparisamenagement.fr>

4.2 Titulaire

Les caractéristiques du Titulaire du marché désigné sous le nom de « Maître d'Œuvre » sont précisées dans l'acte d'engagement.

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer l'acheteur par écrit et communiquer un extrait Kbis ou tout autre document de nature à prouver ce changement et l'absence de modification de son identité, dans les plus brefs délais.

Le Titulaire doit également informer le l'acheteur e de tout projet de fusion ou d'absorption ainsi que tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire tous documents et renseignements utiles. La cession du marché est subordonnée à l'acceptation de l'acheteur et à la conclusion d'une modification au marché au sens des articles R. 2194-1 et R. 2194-2 du Code de la Commande Publique (« avenant »).

4.3 Autres intervenants

Les autres intervenants à l'opération sont listés à l'article 1.3.1 du CCTP.

L'acheteur communique au Titulaire, dès qu'il en a connaissance, les coordonnées des autres intervenants susceptibles d'intervenir sur l'opération et leurs missions respectives.

L'intervention, en quelque cas que ce soit, d'un autre intervenant, même spécialisé, ne modifie pas la nature, ni l'étendu des responsabilités générales du maître d'œuvre dans la réalisation de l'opération.

5 LISTE DES PIÈCES DU MARCHÉ

5.1 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/Travaux, le contrat est régi par les pièces contractuelles énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- 1) L'acte d'engagement (AE) ;
- 2) Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- 3) Le cahier des clause techniques particulières (CCTP) et son annexe :
 - Annexe : Projet de dossier de création de ZAC
- 4) Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG/MOE) approuvé par l'arrêté n°ECOM2106877A du 30 mars 2021 pour les dispositions auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent CCAP.
- 5) Le registre des questions et réponses à la consultation, le cas échéant ;
- 6) Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- 7) Le mémoire technique du Titulaire remis à l'appui de son offre ;
- 8) Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

La signature de l'acte d'engagement vaut engagement contractuel sans réserve du Titulaire sur l'ensemble des pièces énumérées dans le présent article.

En outre, les textes suivants s'appliquent :

- Le Code de la Commande Publique ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code du Travail ;
- L'ensemble des textes normatifs en vigueur à la date de consultation et à venir.

Par ailleurs, dans le cadre de ses missions d'assistance à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, le Titulaire doit appliquer les clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux dans sa dernière version en vigueur (CCAG/Travaux).

Les « clauses générales de vente » remises par les candidats/soumissionnaires/Titulaire avec leur offre ou leur devis remis à la demande de l'acheteur qui seraient contraires, pour tout ou partie, aux dispositions légales et / ou aux documents contractuels précités dans le présent CCAP sont réputées nulles, non écrites et non avenues.

5.2 Pièces non contractuelles

Le contrat est constitué des documents non contractuels suivants :

- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
- La décomposition par co-traitant des prix unitaires et les sous-détails de prix associés.

6 REPRESENTATION DES PARTIES

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dans l'acte d'engagement les noms et coordonnées professionnelles de la personne chargée de le représenter pour l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG/MOE, la bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire désigne un seul interlocuteur chargé de le représenter auprès de l'acheteur, quelle que soit la nature des questions évoquées. Ce responsable désigné par le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pendant toute la durée du contrat.

En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles du nouveau responsable qui devra justifier de compétences au moins égales. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

L'acheteur, par une décision motivée, peut refuser le remplaçant proposé s'il estime que son profil est susceptible de ne pas garantir la bonne exécution de la mission. Dans cette hypothèse, obligation est faite au titulaire de présenter un autre remplaçant dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de refus.

En cas de nouvelle décision de refus motivée de l'acheteur, les parties se rencontrent pour trouver conjointement une solution. En l'absence d'accord entre les parties, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre pour faute.

7 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, l'acheteur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Remise contre récépissé daté.
- Echanges dématérialisés ou supports électroniques dans les conditions suivantes : courriel avec accusé de réception, échanges via la messagerie électronique du profil acheteur PLACE.
- Tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

En complément de l'article 3.2.1 du CCAG/MOE, en cas de remise contre récépissé, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais d'un courriel électronique, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de lecture délivré par l'outil de messagerie, ou, à défaut d'accusé de lecture dans un délai de deux jours à compter de la date de l'accusé de réception, à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG/MOE, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de deux jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

8 MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

Par principe, la dévolution des marchés de travaux en phase de réalisation est prévue conformément aux articles L. 2113-10 et L. 2313-5 du Code de la Commande Publique, en lots séparés, par corps d'état.

En cas de lots séparés, le nombre de lots est arrêté par l'acheteur sur proposition argumentée du Titulaire au terme de la mission PRO.

Le Titulaire veille à définir de la manière la plus stricte et la plus précise les limites de prestations de chaque lot.

Il est rappelé au Titulaire le caractère obligatoire de l'allotissement et il doit s'engager, à ce titre :

- à justifier expressément toute dérogation à ce principe sur la base de fondements objectifs et propres à l'opération, au regard des dérogations à l'obligation d'allotissement prévue par les dispositions du Code de la commande publique ;
- à justifier la pertinence de l'allotissement le cas échéant, de manière à ce que l'acheteur ne puisse être juridiquement recherché sur ce fondement.

9 DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

9.1 Durée de l'accord-cadre

9.1.1 *Durée initiale de l'accord-cadre et reconduction*

Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa notification pour une durée de **4 ans**. Il pourra ensuite être reconduit tacitement 2 fois par périodes de 2 ans (soit 8 ans maximum).

Le contrat est reconduit de manière tacite. Toutefois, l'acheteur pourra décider de ne pas reconduire le contrat. Une décision de non-reconduction sera alors notifiée au Titulaire par écrit au plus tard 1 mois avant l'expiration de la période d'exécution en cours. En cas de reconduction, le Titulaire est tenu de l'accepter.

L'acheteur ne pourra notifier des bons de commande sur la base de cet accord-cadre que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. En cas de reconduction, cette disposition s'appliquera à chaque période de reconduction.

L'exécution des bons de commande émis pendant la durée de l'accord-cadre pourra se prolonger au-delà de la durée de l'accord-cadre conformément à l'article R. 2162-5 du code de la commande publique.

9.1.2 *Dépassement de la durée maximale*

Le contrat dépasse la durée maximale prévue à l'article L2125-1 du Code de la commande publique pour les motifs suivants : l'objet de l'accord cadre nécessite une mise en œuvre sur une durée supérieure, compte tenu des délais de réalisation de l'opération.

En effet, la durée de 4 ans ne permet pas une mise en œuvre effective de l'ensemble des prestations demandées, en particulier celles relatives à l'accompagnement des travaux. Par ailleurs, la nature même du projet urbain et la difficulté de sa mise en œuvre (évolutivité, programmation, cohérence d'ensemble, la coordination...) justifie que la durée soit supérieure à 4 ans.

Le maître d'œuvre devra être en mesure de suivre le projet jusqu'à son achèvement programmé en 2037.

9.2 Délais d'exécution des bons de commande

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande, en application des délais prévus au CCTP.

En cas d'absence de mention des délais dans le bon de commande, les délais prévus au CCTP s'appliquent

Le délai court, pour chaque prestation commandée, à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire plusieurs prestations simultanées, au moyen d'un ou de plusieurs bons de commande. Le titulaire ne pourra se prévaloir de cette simultanéité pour justifier un quelconque retard dans l'exécution des prestations qui lui sont confiées. Il lui appartient en conséquence de mobiliser les moyens nécessaires au respect des délais d'exécution. Ces délais sont propres à chaque mission et ne sont ni cumulables ni prorogeables du fait de la notification concomitante ou successive d'autres prestations.

9.3 Délais d'exécution des marchés subséquents

Les délais d'exécution des marchés subséquents sont fixés dans ces dernier sur la base des spécifications du CCTP.

9.4 Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 15.3.5 du CCAG/MOE, en cas de prolongation de plus de 10% de la durée des chantiers pour des motifs ne relevant pas de la responsabilité du titulaire, ce retard n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

10 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS A BONS DE COMMANDE

10.1 Prestations concernées

Les missions suivantes donneront lieu à l'émission de bons de commande :

- ⇒ Reprise des études d'avant-projet sur un périmètre donnée ;
- ⇒ Reprise des études de projet (PRO) sur un périmètre donné ;
- ⇒ Assistance à la passation des contrats de travaux (DCE et ACT) ;
- ⇒ Missions transverses (suivi financier macro, assistance MOA dans le suivi des outils de reporting et indicateurs, OPC-VRD)
- ⇒ Mission de coordination et synthèse des concessionnaires ;
- ⇒ Accompagnement dans la concertation et la communication ;
- ⇒ Participation à la production et mise à jour du CPAUPE et des fiches d'emprises ;
- ⇒ Interfaces avec les promoteurs immobiliers
- ⇒ Accompagnement au transfert d'exploitation des espaces publics aux collectivités
- ⇒ Expertises ponctuelles.

10.2 Présentation des bons de commande

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

10.3 Passation des bons de commande

L'exécution des missions sera ordonnée par bons de commande délivrés par le maître d'ouvrage au fur et à mesure des besoins. Chaque bon de commande spécifique déterminera le délai partiel d'intervention du groupement de maîtrise d'œuvre.

A la demande de Grand Paris Aménagement, le Titulaire devra établir un devis dans un délai de 5 jours.

Ce devis devra indiquer :

- L'objet de la mission,
- La date de démarrage et les délais de réalisation,
- La référence du prix et son montant conformément au BPU notifié dans le cadre du présent marché,
- Les quantités et les montants totaux.

Ce devis sera transmis par mail. Après vérification de ce devis et accord, Grand Paris Aménagement émettra le bon de commande correspondant sur la base des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires.

- maîtres d'ouvrage ;
- Suivi des limites de prestations.

11 MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATION A MARCHES SUBSEQUENTS

11.1 Prestations concernées

Les missions suivantes donneront lieu à la passation de marchés subséquent :

- ⇒ Etudes d'avant-projet (AVP),
- ⇒ Etudes de projet (PRO) sur un périmètre donné,
- ⇒ Rédaction d'un DCE sur un périmètre donné,
- ⇒ Assistance à la passation des marchés (ACT),
- ⇒ Visa des études d'exécution – examen de conformité (VISA),
- ⇒ Direction de l'exécution des travaux (DET),
- ⇒ Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception (AOR).

A titre indicatif, il est prévu de passer un marché subséquent pour la réalisation des études d'avant-projet (AVP). Il s'agira d'un AVP global (tous secteurs confondus).

Puis, chaque secteur donnera lieu à la passation de :

- Un marché subséquent pour la réalisation des études de projet (PRO),
- Un marché subséquent pour la réalisation des missions ACT à AOR.

11.2 Modalités d'établissement des marchés subséquents

Lors de la survenance du besoin, le pouvoir adjudicateur transmettra au titulaire de l'accord-cadre, via le profil acheteur, la description et l'ensemble des informations nécessaires (programme ou description des prestations, plan, schémas, noms et coordonnées complètes des intervenants désignés ou en cours de désignation, missions) objet du marché subséquent.

Le titulaire s'appuiera sur le bordereau des prix unitaires établis lors de l'accord-cadre en fonction des missions envisagées par le pouvoir adjudicateur.

Le bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre fixe des prix plafonds, qui peuvent être réduits par le titulaire lors de la passation de chaque marché subséquent, au regard de la nature de la mission décrite par le maître d'ouvrage et sa complexité.

Le prix afférent au marché subséquent concerné par les missions sera ainsi présenté sous forme d'une décomposition du prix qui deviendra global et forfaitaire pour ledit marché subséquent.

Le titulaire joindra également une note personnalisée aux missions, dans laquelle il fera apparaître :

- La personne nominative chargée de la mission,
- Le ou la suppléant(e),
- L'organisation administrative et technique (intervenants nommément désignés en fonction des missions envisagées),
- La méthodologie de conduite de la mission (notamment les moyens matériels, l'organisation, les réponses aux objectifs indiqués dans la consultation).

11.3 Conditions de réponse aux marchés subséquents

La date limite de remise de l'offre sera définie dans la lettre de consultation.

Le délai de consultation ne saurait être inférieur à 10 jours calendaires.

En application de l'article R.2132-7 du Code de la commande publique, les réponses aux marchés subséquents devront obligatoirement être remises par voie électronique via le profil acheteur PLACE.

11.4 Obligation de réponse aux marchés subséquents

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à formuler une réponse dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché subséquent.

Il appartient au Titulaire de prendre toutes les mesures pour faire face à ses engagements.

En cas de non-réponse, le titulaire se verra appliqué une pénalité

11.5 Attribution des marchés subséquents

Les marchés subséquents seront attribués sans mise en concurrence à l'attributaire de l'accord-cadre.

Sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire et de l'acte d'engagement complétés et transmis par le titulaire pour la mission concernée, le pouvoir adjudicateur vérifiera l'adéquation avec les pièces contractuelles de l'accord-cadre. En cas d'erreur dans la fixation du prix global et forfaitaire proposé pour le marché subséquent (notamment au vu du bordereau des prix unitaires à appliquer, des missions envisagées), ce montant sera rectifié pour l'établissement dudit marché.

Dans ce cas, le titulaire sera alors invité à rectifier ses erreurs pour mettre en harmonie sa proposition avant signature et notification du marché subséquent.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera également la conformité de la note méthodologique avec les pièces contractuelles.

11.6 Contenu des marchés subséquent

Chaque marché subséquent fera l'objet d'une lettre de consultation, d'un acte d'engagement, d'un cahier des clauses administratives particulières, d'un cadre de décomposition du prix global et forfaitaire propre à la mission concernée et d'une description des prestations qui seront préciser au moins les éléments suivants :

- L'objet du marché subséquent ;
- La nature et la description de la mission et des prestations demandées ;
- La raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- La référence à l'accord-cadre ;
- Le prix d'engagement résultant des éléments figurant au bordereau des prix unitaires ;
- L'adresse de facturation ;
- Les délais d'exécution des différentes phases de la mission ;

- Les pénalités applicables au marché ;
- Les modalités de facturation.

11.7 Forme des marchés subséquents

Les marchés conclus sur la base du présent accord-cadre seront des marchés ordinaires.

11.8 Durée des marchés subséquents

La durée des marchés subséquents, sera fixée dans lesdits marchés sur la base du présent accord-cadre. La conclusion des marchés subséquents, passés sur la base du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre

Il est précisé que la durée de validité des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord cadre ne peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de cet accord-cadre qu'à condition de ne pas méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

12 PRIX DU CONTRAT

12.1 Nature des prix

Les prix de l'accord-cadre sont **unitaires**.

12.1.1 Nature des prix pour les prestations à bons de commande

Les bons de commande sont exécutés sur la base des prix unitaires mentionnés dans le BPU de l'accord-cadre.

12.1.2 Nature des prix pour les prestations à marchés subséquents

Un prix global et forfaitaire sera défini sur la base des prix unitaires de l'accord-cadre. Ces derniers sont des prix de plafonds qui pourront être modifiés à la baisse le cas échéant lors de la passation des marchés subséquents après définition complète, par le pouvoir adjudicateur, des caractéristiques des prestations à réaliser.

12.2 Contenu des prix

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG/MOE, les prix sont réputés comprendre toutes sujétions et toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, les marges pour risques et marges bénéficiaires, ainsi que tous les frais afférents à la prestation de Maîtrise d'œuvre elle-même et notamment :

- Les frais de personnel,
- Les frais de déplacements,
- Les frais d'assurances,
- Les frais nécessaires à la collaboration éventuelle avec des tiers participant aux opérations de travaux (collectivités locales, CSPS, pilotes, contrôleurs techniques...).

Les prix sont donc exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la mission de maîtrise d'œuvre confiée, et toute indemnité **par dérogation notamment à l'article 3.7.5 du CCAG/MOE**.

Le Maître d'Œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG/MOE, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- **En cas de cotraitance conjointe ou solidaire**, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- **En cas de sous-traitance**, les prix sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

12.3 Révision des prix

12.3.1 Révision des prix pour les prestations à bons de commande

Les prix sont fermes pendant un an à compter de la notification du contrat. Ils sont ensuite révisés annuellement à la date anniversaire de notification du contrat par l'application aux prix du contrat (P) de la formule décrite ci-dessous, à la hausse comme à la baisse.

L'index utilisé est :

Code index	Libellé de l'index
ING	Ingénierie paru au Moniteur

La **formule de variation** utilisée est :

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 \times (ING M_n / ING M_0)].$$

Dans laquelle :

- **ING M_0** : Valeur de l'index ING « Ingénierie » correspondant au mois M_0 , (mois de remise de l'offre initiale ou négociée en cas de négociation – cf. Acte d'engagement),
- **ING M_n** : Valeur de l'index ING « Ingénierie » correspondant au mois M de la date anniversaire de notification du contrat
- **P** : Prix révisés au mois M correspondant à la date anniversaire de notification du contrat,
- **P_0** : Prix initiaux indiqués au mois M_0 de référence.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Les prix sont fermes entre chaque période de révision.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, l'acheteur procède au règlement sur la base de la valeur du dernier coefficient publié. L'acheteur ne procède pas à la revalorisation définitive dès que les index correspondants sont publiés.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation venait à être modifiée ou si un paramètre cessait d'être publié, de nouveaux paramètres seront introduits par avenant afin de maintenir conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

12.3.2 Révision des prix pour les prestations à marchés subséquents

Les modalités de révision des prix seront détaillées dans chaque marché subséquent.

12.4 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

13 ENVELOPPE FINANCIERE DES TRAVAUX – COUT OBJECTIF

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est arrêté à hauteur de **15 700 000 €HT** (valeur avril 2026), constituant le COUT OBJECTIF. Il est fixé unilatéralement par le Maître d'Ouvrage et ne peut, par principe être dépassé, sauf décision écrite du maître d'ouvrage.

14 ENGAGEMENTS SUR LE COUT DES TRAVAUX

14.1 Engagement du maître d'œuvre avant l'établissement du coût prévisionnel

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise de l'AVP est supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle (COUT OBJECTIF) arrêtée par le maître d'ouvrage dans l'acte d'engagement, après avoir été ramené au mois d'établissement de l'enveloppe financière tel que fixé dans l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut :

- 1) Refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir sous un (1) mois maximum à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus. En cas de refus ou d'impossibilité de rendre compatible le projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle dans ce délai, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent accord-cadre à bons de commande aux torts du titulaire ;
- 2) Accepter de réceptionner les prestations. **L'acceptation par la maîtrise d'ouvrage d'éléments AVP prévoyant un coût prévisionnel supérieur à l'enveloppe arrêtée par le maître d'ouvrage n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire pour le maître d'œuvre pour l'AVP.**

L'AVP est global pour l'ensemble de l'opération compte tenu de sa vocation à définir les grandes orientations du projet et à en consolider les principes à l'échelle de l'opération.

Toutefois, afin de tenir compte de la progressivité des données d'entrée et de la maturation du projet d'aménagement, la phase AVP fait l'objet d'un découpage en séquences opérationnelles prédéfinies. Ce découpage est établi sur la base des données connues à la date de réalisation de chaque livrable.

Ce phasage de l'AVP a pour objet de permettre une mise en correspondance avec les études de niveau PRO, lesquelles sont réalisées par périmètres ou objets de projet distincts. L'AVP global intègre ainsi plusieurs PRO, dont la production est échelonnée en fonction de l'avancement des différents secteurs ou composantes de l'opération.

Le découpage de l'AVP est défini de manière à rendre comparables les prestations AVP et les différents PRO correspondants, notamment en termes de périmètre et de niveau de définition, afin de permettre une analyse cohérente des coûts à valeur actualisée.

Il est toutefois admis que le découpage initial de l'AVP ne corresponde pas strictement à celui des études PRO. À ce titre, le titulaire est tenu d'adapter et d'actualiser le découpage de l'AVP, à mesure de l'avancement des études, afin d'assurer une parfaite correspondance avec le périmètre et l'objet de chaque PRO concerné. Le maître d'œuvre s'engage à justifier lors de la remise de chaque PRO que les propositions du PRO sont compatibles avec le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle du Maître d'Ouvrage.

Des études de projet seront réalisées pour chaque séquence temporelle de travaux. Si le montant prévisionnel de réalisation proposé dans le PRO est supérieur à la somme des montants des espaces composant cette séquence de travaux tels que chiffrés dans l'AVP validé par le Maître d'Ouvrage, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière dans un délai d'un (1) mois maximum. Une pénalité forfaitaire sera toutefois appliquée dans ce cas de figure.

En cas de refus ou d'impossibilité de rendre compatible le projet avec l'AVP dans ce délai, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent accord-cadre à bons de commande aux torts du titulaire ou d'appliquer une pénalité forfaitaire.

Le contrôle du respect de l'engagement du maître d'œuvre s'effectue sur chaque phase opérationnelle.

14.2 Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de chaque PRO sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux de l'opération de travaux considérée.

Le seuil de tolérance est égal à **5%**.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d'ouvrage.

Pour permettre la comparaison entre le coût prévisionnel arrêté des travaux à l'issue du PRO et le coût résultant de la consultation des entreprises, les montants des marchés de travaux et le coût prévisionnel seront ramenés à la date du mois Mo par utilisation des index TP01. Ce coefficient de réajustement sera arrondi au millième supérieur.

En cas de dépassement du seuil de tolérance (outre les dispositions de l'article « Non-respect des engagements sur coûts de travaux en phase études »), le maître d'ouvrage peut demander par ordre de service au maître d'œuvre la reprise des études pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance, sans rémunération supplémentaire.

A défaut du respect de ces engagements, le contrat de maîtrise d'œuvre peut être résilié dans les conditions définies dans le présent CCAP.

14.3 Engagement sur le coût des contrats de travaux

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation d'une phase de travaux. Le montant des dépenses de travaux résulte du solde des marchés, soit les décomptes généraux des marchés et factures émises par les entreprises pour la réalisation de l'opération, ainsi que des éventuels montants complémentaires formulés dans des protocoles ou jugements issus de contentieux portant sur le ou les marchés concernés.

La comparaison entre le coût résultant des marchés initiaux signés et le coût constaté à la fin des travaux s'effectuera en valeur de base des marchés de travaux HT (Mois Mo travaux hors révision, pénalités, primes.... et TVA).

Pour effectuer cette comparaison en cas de pluralité de marchés de travaux comportant des valeurs de base différentes (Mois Mo différents selon la date de passation des marchés du fait de l'étalement des besoins dans le temps), le montant initial et le coût constaté de chaque marché de travaux sera ramené en valeur de base du premier marché signé.

Le maître d'œuvre présentera dans son décompte mensuel intégrant la partie de l'élément de mission « remise du décompte général des travaux » de l'élément DET tous les calculs permettant un premier contrôle par le maître de l'ouvrage et notamment un tableau comparatif entre montant des marchés et montants réalisés des travaux et les raisons de l'écart éventuel. La part des honoraires concernés pourra être bloquée si ces calculs ne sont pas fournis.

Le maître d'œuvre présentera un tableau complémentaire intégrant les éventuelles réclamations des entreprises avec son projet de décompte général. Le solde des marchés subséquent pourront être bloqués si ces calculs ne sont pas fournis.

Pour vérifier le respect de cet engagement, le calcul de l'écart se fera entre :

- le coût initial des travaux correspondant à la somme de tous les marchés de travaux notifiés ;
- le coût constaté correspondant à la somme des montants des soldes des marchés et commandes, desquels seront retranchés les montants de révision des marchés

Si l'écart excède le seuil de tolérance ci-dessus, la rémunération du maître d'œuvre est réduite conformément aux dispositions citées dans le présent CCAP.

15 NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SUR COUTS DE TRAVAUX EN PHASE ETUDES

15.1 Surestimation du coût des travaux par le maître d'œuvre

Lorsque, après consultation des entreprises, le montant du coût des travaux, tel qu'il résulte du montant des marchés de travaux signés à l'issue de celle-ci, est inférieur de plus de 20% au coût prévisionnel résultant des engagements du maître d'œuvre pris en application dans l'acte d'engagement, le maître d'œuvre pourra subir une réfaction.

Cette réfaction, au taux de 10%, s'applique à l'écart entre le cout prévisionnel des travaux tel qu'il ressort des études PRO validé par l'acheteur et diminué de 20%, et le montant des travaux résultant du marché initial notifié, ramené en valeur du mois Mo défini dans l'acte d'engagement.

Cette pénalisation est plafonnée à 20% du montant du total de tous les bons de commandes notifiés au moment de l'application de la présente clause.

15.2 Modalité de calcul de réduction d'honoraires à l'issue de la phase travaux

Si le coût constaté des travaux excède le coût résultant des marchés initiaux signés augmentés du seuil de tolérance de 5%, la rémunération du maître d'œuvre sera réduite en appliquant les pénalités résultant de la formule suivante :

$P = (C_c - C_t) \times T$

Dans laquelle :

- **P** : le montant de la pénalité appliqué en diminution des honoraires dus ;
- **Cc** : le coût constaté de travaux résultant des soldes des marchés, soit les décomptes généraux des marchés et factures émises par les entreprises pour la réalisation de l'opération, ainsi que des éventuels montants complémentaires formulés dans des protocoles ou jugements issus de contentieux portant sur le ou les marchés concernés, desquels seront retranchés les montants de révision des marchés ;
- **Ct** : le montant des marchés initiaux signés augmentés du seuil de tolérance de 3% ;
- **T** : le taux de rémunération du maître d'œuvre appliqué lors de la commande de la mission ACT (% de rémunération en fonction de la tranche Cp tel qu'il ressort du BPU) pour les travaux concernés.

Le coût constaté de travaux ne prendra pas en compte les travaux supplémentaires demandés par le maître d'ouvrage ou entraînés par une modification des informations fournies par celui-ci, ou en cas de force majeure (comme par exemple un changement de réglementation ou conséquences financières de la liquidation judiciaire d'une entreprise), si cette modification n'a pas fait l'objet d'un avenant au contrat.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 20% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux : EXE/VISA, DET et AOR et GPA.

Cette pénalité pourra être calculée à l'issue de chaque phase de travaux (par PRO) et au plus tard dans la dernière situation du présent accord cadre.

15.3 Modification du projet

Elle peut intervenir du fait de trois sortes d'aléas :

- a) Modification dans la consistance du projet apportée par le maître d'œuvre en cours d'exécution, par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux même en cas d'accord du maître d'ouvrage ; si elle entraîne des plus ou des moins-values sur le coût constaté des travaux, la rémunération du maître d'œuvre subira la réfaction éventuelle résultant du jeu des formules d'incitation à la réduction des coûts des travaux et du non-respect de l'engagement sur coût des travaux.
- b) Modification dans la consistance du projet résultant de modification du programme demandée par le maître d'ouvrage, son incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux et sur le forfait de rémunération sera chiffrée et un nouvel engagement sera alors fixé par avenant.
- c) Modification dans la consistance du projet qui s'impose au maître d'ouvrage (par suite d'un changement de réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux par exemple). Se reporter au cas précédent (b).

15.4 Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet

Ce cas peut se produire, si surviennent certaines difficultés, au cours de la réalisation des travaux, ainsi : lorsqu'une entreprise cesse son activité et doit être remplacée. Il en résulte souvent que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devient supérieure à ce qu'elle aurait été si l'entreprise défaillante avait terminé le chantier. Le maître d'œuvre ne sera pas pénalisé de ce fait, mais il devra, si nécessaire, remanier les dossiers, sans modification du forfait de rémunération initial.

16 CONDITIONS DE PAIEMENT

16.1 Avance

Il n'est pas prévu d'avance.

16.2 Modalités de règlement

La remise des demandes de paiement intervient en début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent. A la fin des prestations, le titulaire établit un décompte final dans les conditions définies à l'article 11.7 du CCAG Maîtrise d'œuvre sur la base duquel l'acheteur établit le décompte général dans les conditions de l'article 11.8 du CCAG.

16.3 Paiement des membres du groupement

En application de l'article 12.1.1 du CCAG/MOE, en cas de groupement solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans le bon de commande.

16.4 Echancier de paiement des acomptes

Les acomptes seront versés par éléments de mission selon l'échéancier déterminé ci-après :

- Missions AVP, PRO, DCE-ACT, VISA, DET, AOR (yc. GPA)
 - **Etudes d'avant-projet (AVP)** : 30% à la remise du dossier provisoire d'AVP, 50 % à la remise du dossier définitif et 20 % après validation définitive de l'acheteur ;
 - **Etudes de projet (PRO)** : 30% à la remise du dossier provisoire du PRO, 50 % à la remise du dossier définitif et 20 % après validation définitive de l'acheteur
 - **Etablissement du DCE** : 80% à la remise du DCE complet – 20% à la validation du dossier par l'acheteur ;
 - **Assistance à la passation des contrats (ACT)** : 100% à la notification du marché ;
 - **VISA** : à due proportion de l'avancement des travaux ;
 - **Direction de l'exécution des travaux (DET)** : Proportionnellement à l'avancement des travaux ;
 - **Assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement des travaux (AOR)** : 40 % à la réception de l'EXE5 ainsi que des DOEs exhaustifs (condition cumulative), 35% à la levée de la dernière réserve, 20% à l'issue de la validation par Grand Paris Aménagement du DGD ; 5% à l'expiration du délai de GPA
- Autres missions

Les paiements seront mensuels en fonction de l'avancement des missions.

16.5 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

16.6 Régime des paiements

Les prestations du contrat sont réglées par acompte mensuel, sous réserve des dispositions spécifiques précisées à l'article 15.4 du présent CCAP.

16.7 Demande d'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies. Cette demande d'acompte est transmise au maître d'ouvrage, par tout moyen permettant de donner date certaine.

16.8 Décompte périodique

Le décompte périodique valant demande de paiement d'acompte correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG MOE, le décompte périodique est daté et comporte, selon le cas :

- Les références de l'accord-cadre ;
- Le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- La décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- L'application de la révision de prix ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- Les pénalités éventuelles pour retard ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

16.9 Acompte périodique

L'acompte périodique du mois "m" est calculé par la différence entre deux décomptes successifs.

16.10 Décompte général, paiement pour solde, paiement partiel définitif

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-dessus et à l'article 11.7 du CCAG MOE par le titulaire, dans un délai de 30 jours à compter de l'achèvement de sa mission constaté dans les conditions définies ci-après ou dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index de référence permettant le calcul de la révision du solde ou de la révision définitive si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte les parties suivantes :

- Un récapitulatif des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché,
- Le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
- Aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;

- Au solde du marché.

Le décompte pour solde du marché est vérifié par le maître d'ouvrage qui se réserve le droit de compléter ou de rectifier le décompte pour solde qui comporterait des erreurs ou serait incomplet. En cas de modification du décompte remis par le titulaire, le maître de l'ouvrage ou son représentant notifie le décompte rectifié au titulaire avant de procéder au paiement du solde.

Le maître de l'ouvrage règle au titulaire les sommes qu'il admet dans le délai fixé dans l'acte d'engagement.

Toute réclamation du titulaire sur le décompte général qui lui est notifié doit être présentée par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de cette notification. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte.

16.11 Délai de paiement

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM} + F$

Dans laquelle :

- **IM** : montant des intérêts moratoires
- **M** : montant TTC de la demande de paiement
- **Taux IM** : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
- **J** : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
- **F** : forfait de 40 € de frais de recouvrement

17 CONDITIONS DE RÉALISATION DES PRESTATIONS

17.1 Relation avec le coordonnateur SPS et l'OPCIC et l'OPC-VRD

Le coordonnateur SPS informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le coordonnateur SPS, l'OPCIC et l'OPC-VRD auront libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS, à l'OPCIC et à l'OPC-VRD :

- tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- le calendrier détaillé d'exécution.

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS, l'OPCIC et l'OPC-VRD de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- Fournir au coordonnateur SPS, à l'OPCIC et à l'OPC-VRD, à leur demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS, l'OPCIC, l'OPC-VRD et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre, qui est annexé au présent CCAP.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée d'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS, l'OPCIC et l'OPC-VRD est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS, l'OPCIC et l'OPC-VRD.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre, le cas échéant, son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre prend connaissance de toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC) et des documents produits par l'OPCIC et l'OPC-VRD pour la garantir la bonne organisation des chantiers

17.2 Gouvernance

Le Titulaire participe aux instances de pilotage suivantes :

- Comités de pilotage (COPIL) trimestriels,
- Comités techniques (COTECH) mensuels.

Il prépare les supports nécessaires et assure un reporting régulier.

17.3 Gestion des risques

Dès la phase d'avant-projet (AVP), le titulaire établit une matrice des risques et aléas de l'opération, soumise à validation du maître d'ouvrage.

Cette matrice a pour objet d'identifier de manière exhaustive les risques susceptibles d'affecter la bonne réalisation de l'opération, notamment en termes de coûts, délais, qualité et conditions techniques d'exécution.

Pour chaque risque identifié, la matrice précise a minima :

- La nature du risque
- Sa probabilité d'occurrence
- Son impact potentiel, notamment financier et calendaire
- Les mesures de prévention ou de mitigation proposées
- La répartition de responsabilité entre les différents intervenants

Cette matrice fait l'objet d'une pondération et d'une hiérarchisation des risques, permettant d'identifier les risques majeurs du projet.

Elle est mise à jour à chaque phase d'études, avec pour objectif une réduction progressive du niveau global de risque à mesure de l'avancement de la conception.

En phase travaux, cette matrice est intégrée au tableau de suivi des dépenses à terminaison de l'opération.

Elle constitue un outil de pilotage partagé permettant d'anticiper les dérives potentielles.

Elle est actualisée à une fréquence minimale trimestrielle, et présentée à chaque comité de pilotage.

Le titulaire alerte sans délai le maître d'ouvrage de tout risque nouveau ou de toute évolution significative d'un risque existant.

Le défaut d'identification ou de suivi d'un risque susceptible d'impacter le coût ou le délai de l'opération est susceptible d'engager la responsabilité du titulaire.

17.4 Gestion des déchets, déblais, remblais et réemploi

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre de ses missions de conception et de suivi l'exécution, l'ensemble des dispositions relatives à la gestion des déchets, déblais et remblais telles que détaillées au CCTP.

A ce titre, il veille notamment à :

- Limiter la production de déchets
- Favoriser leur valorisation et leur réemploi dans une logique d'économie circulaire
- Assurer la traçabilité complète des flux de matériaux conformément à la réglementation en vigueur
- Contrôler la conformité des filières de traitement et des modalités d'évacuation proposées par les entreprises.

Le titulaire s'assure que les filières et modalités d'évacuation sont validées préalablement par le maître d'ouvrage.

Le titulaire est responsable de la bonne application de ces dispositions par les entreprises de travaux et ne peut se prévaloir d'un manquement de ces dernières pour s'exonérer de sa responsabilité.

Il s'assure en particulier de l'utilisation effective des outils de traçabilité mis à disposition par le maître d'ouvrage, notamment l'outil SI Déchets, ainsi que du respect des procédures associées.

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

17.5 Suivi de l'exécution des travaux et de leur réception

La direction de l'exécution des travaux incombe au Titulaire qui est le seul responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs intervenants sur les travaux.

Il est tenu de faire respecter l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

17.5.1 Rôle du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé de prendre les décisions et d'accomplir les tâches qui lui incombent aux termes du CCAG travaux applicable aux marchés de travaux dont il assure la direction (voir article ci-dessus) en tenant compte des éventuelles dérogations insérées dans les marchés de travaux.

Il est tenu de faire respecter par chaque entreprise l'ensemble des stipulations de son marché de travaux.

17.5.2 Régime des ordres de services aux titulaires des marchés de travaux

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG Travaux, la maîtrise d'ouvrage est le seul émetteur d'ordre de service pendant toute la durée du marché. En précision de l'article 3.1.1 du CCAG Travaux, l'ensemble des décisions, observations, informations seront visées, datées, numérotées et notifiées par ordre de service du maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre sur proposition du maître d'œuvre à destination des entreprises de Travaux qui en accusent réception.

Ordres de service pour fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux, les prix notifiés par ordre de service demeurent provisoires à défaut d'un avenant de régularisation les rendant définitifs.

17.5.3 Registre de chantier

En application de 28.5 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre doit tenir un registre de chantier.

Le maître d'œuvre signera ce registre et devra le faire signer par le titulaire du marché de travaux ou chacun des membres, en cas de groupement, lors de chaque réunion de chantier.

Le maître d'œuvre doit tenir ce registre à la disposition du représentant du maître de l'ouvrage ou des intervenants autorisés dans les 7 jours qui suivent leur demande formulée par écrit ou lors des réunions de chantier.

17.5.4 Augmentation du montant des travaux

Conformément à l'article 14.4 du CCAG travaux, le maître d'œuvre doit notifier au maître de l'ouvrage, dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la lettre du titulaire l'informant de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel, son avis sur la décision à prendre par le maître de l'ouvrage sur la poursuite des travaux.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire du marché de travaux peut poursuivre les travaux jusqu'à +10% du montant du marché sur simple notification d'un OS du maître d'ouvrage. Au-delà de ce seuil, un avenant sera nécessaire à la poursuite des travaux.

17.5.5 Réception

Le maître d'œuvre s'engage au respect des dispositions de l'article 41 du CCAG travaux relatives à la mise en œuvre de la réception des travaux. A défaut, il sera fait application des dispositions relatives aux abattements et pénalités applicables.

17.6 Vérification des prestations

17.6.1 Niveau d'obligation prévu au contrat

Le titulaire est tenu d'une **obligation de résultat** en ce qui concerne le respect des coûts, des délais et de la conformité des livrables aux exigences contractuelles.

Pour l'ensemble des autres prestations, le titulaire est tenu d'une **obligation de moyens renforcée**. A ce titre, il s'engage à mobiliser l'ensemble des moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires à la bonne exécution de ses missions, conformément aux règles de l'art.

Le titulaire est responsable de la cohérence, de la qualité et de la complétude des études et documents produits dans le cadre du présent contrat.

Il s'engage à exécuter les prestations avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type d'opération et à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants.

Le titulaire ne peut se prévaloir des insuffisances ou défaillances des autres intervenants pour s'exonérer de ses obligations.

17.6.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le contrat, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le contrat comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Conformément à l'article 20.2 du CCAG/MOE, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l'article 21 alinéa 2 du CCAG MOE, si le maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans le délai précité, les prestations ne sont pas considérées comme admises.

Par dérogation à l'article 21 alinéa 2 du CCAG/MOE, la décision de lancement d'un élément de mission ne vaut pas admission tacite de l'élément de mission précédent.

18 CLAUSES DE REEXAMEN ET PRESTATIONS SIMILAIRE

En complément des clauses permettant le réexamen du contrat qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du contrat et des dispositions de l'article 26 du CCAG/MOE, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

18.1 Prestations supplémentaires ou modificatives

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

18.2 Mesures transitoires de prévention et de sécurité

Dans le cadre d'événements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour événements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

18.3 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le Titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le Titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles du marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

18.4 Transfert du marché à un autre pouvoir adjudicateur

Grand Paris Aménagement peut céder le marché à un autre pouvoir adjudicateur sans que le titulaire ne puisse s'y opposer. Cette cession prendra la forme d'un avenant de transfert.

18.5 Prestations similaires

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique dans la limite de 4 620 000 € HT, montant maximum du présent accord-cadre compris.

19 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est précisé que le Maître d'Œuvre est le premier des sachants. Il ne saurait en aucun cas transférer sa responsabilité de concepteur sur les entreprises chargées de la réalisation des travaux. En conséquence, il lui appartient de définir avec la plus grande précision et la plus grande exhaustivité l'ensemble des besoins nécessaires au parfait achèvement, dans les règles de l'art, de l'ouvrage objet du présent accord-cadre.

19.1 Secret professionnel

Le Titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de de l'exécution du présent accord-cadre.

Le Titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues dans l'accord-cadre.

19.2 Consultation des entreprises

Dans ses contacts avec les entreprises, la maîtrise d'œuvre respecte les règles de confidentialité et de concurrence, notamment au sens du Code de la commande publique.

Il tient l'acheteur informé de ses contacts avec les entreprises.

Toute discussion ou mise au point éventuelle avec une entreprise, s'inscrivant dans le cadre de l'assistance apportée à l'acheteur pour la passation du marché de travaux, ne peut être engagée qu'après accord écrit donné par l'acheteur.

En cas de marché de travaux en corps d'état séparés, la maîtrise d'œuvre doit vérifier la cohérence des offres des entreprises.

19.3 Intempéries

Le Maître d'Œuvre vérifie le nombre réel de journées d'intempéries.

Si celui-ci est supérieur au forfait contractuel de journées d'intempéries, forfait dont il est tenu compte dans le calendrier d'exécution, le délai d'exécution des travaux des entreprises est prolongé automatiquement d'un nombre de jours égal à la différence entre les deux nombres, réel et prévu, des journées d'intempéries.

Sont qualifiées de journées d'intempéries, les journées proposées comme pouvant être acceptées comme telles par la maîtrise d'œuvre et consignées par elle, au fur et à mesure de leur survenance, dans les comptes-rendus de chantiers. Les journées non mentionnées dans ce cadre sont considérées comme forcloses.

Le Titulaire s'engage à transmettre sous 24h, sur demande de l'acheteur, la justification exhaustive des journées d'intempéries qu'il propose d'accepter. Ces journées sont des journées de constat d'absence d'activité sur le chantier. Elles sont déterminées par le maître d'œuvre, en fonction du cahier de relevé des intempéries de l'entreprise, confronté aux relevés de la station météorologique la plus proche du chantier conformément aux dispositions du Code du travail, éventuellement précisée au sein des dispositions contractuelles spécifiques.

19.4 Contrôle des sous-traitants des entreprises

Le Titulaire est tenu d'assurer pour le compte de l'acheteur le contrôle des sous-traitants des entreprises intervenant sur le chantier de telle sorte que l'acheteur ne soit ni inquiété ni recherché au titre des obligations pesant sur les entreprises au regard de la législation sur la lutte contre le travail illégal prévues au Livre deuxième du Code du travail (partie législative et réglementaire) ainsi que celles prévues par la loi n°2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale.

A ce titre, le Maître d'Œuvre est notamment tenu :

- De vérifier régulièrement que les entreprises respectent les dispositions des articles L 8222-1 (travail dissimulé), L8232-1 (marchandage), L8241-1 (prêt illicite de main d'œuvre), L 8254-1 (emploi de travailleurs étrangers) du code du travail ;
- De demander tous les six mois à chaque entreprise autorisée à intervenir sur le chantier l'intégralité des documents prévus aux articles R 8222-5 du code du travail (entreprise établie en France) et R 8222-7 du code du travail (entreprise établie à l'étranger).

Le Maître d'Œuvre a à ce titre une obligation de vigilance renforcée et doit signaler sans délai à l'acheteur toute anomalie constatée tant au stade de la présentation des demandes d'agrément que dans l'exécution des travaux (notamment en cas de présence de personnes non autorisées sur le chantier).

L'acheteur peut exiger à tout moment auprès de la maîtrise d'œuvre la justification des documents et informations qu'il a sollicités et obtenus de tous les intervenants directs et indirects sur le chantier en vue du respect de leurs obligations au regard de la législation sur le travail illégal et plus généralement en matière de sécurité et d'hygiène.

En cas de non-respect de cette obligation, le Maître d'Œuvre se verra appliquer des pénalités. En outre, le non-respect de cette obligation pourra entraîner le cas échéant la résiliation du présent marché pour faute.

19.5 Assurances

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire souscrit également l'assurance décennale visée à l'article L. 241-1 du code des assurances. Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

19.6 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

19.7 Mission du mandataire du groupement

En cas de groupement, le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement de maîtrise d'œuvre vis-à-vis de l'acheteur, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec l'acheteur.

A ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour assurer les missions de coordination portant sur les études :

- Etablir, en liaison avec les autres membres, le planning d'ensemble et en assurer sa mise à jour,
- Informer chaque membre du groupement de toute modification du planning et contrôler son application,
- S'assurer de l'exécution des prestations dans les délais fixés au marché de maîtrise d'œuvre,
- Organiser les réunions nécessaires à la coordination des prestations de maîtrise d'œuvre.

Le mandataire doit également :

- Remettre, à l'acheteur, dans les conditions de forme et de délais prévus au marché de maîtrise d'œuvre, les documents (documents graphiques et écrits, situations de travaux, projets de décomptes, demandes d'acomptes, décomptes généraux définitifs, etc.) dus au titre de ce marché et s'assurer de leur approbation,
- Réunir, tout ou partie des membres du groupement, sur leur demande ou sur son initiative, chaque fois que nécessaire, pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre ou pour l'examen de questions importantes telles que la proposition, la négociation et la signature d'avenants, la répartition des prestations supplémentaires, le dépassement des délais, la présentation d'un

mémoire de réclamation, la défaillance d'un membre du groupement.

- Le cas échéant, organiser les négociations et trancher les différends au sein du groupement de maîtrise d'œuvre,
- Répartir, s'il y a lieu, les primes et pénalités prévues au marché de maîtrise d'œuvre,
- Le cas échéant, assurer la tenue du compte des dépenses communes,
- Archiver les documents régissant les rapports contractuels entre la maîtrise d'ouvrage et le groupement de maîtrise d'œuvre.

19.8 Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

19.9 Prévention des risques de corruption

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

19.10 Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants de cette obligation et s'assurer de son respect par ce dernier.

19.11 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

20 PENALITES

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le présent de l'accord-cadre / les bons de commande doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

Les pénalités sont appliquées sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, sauf s'il en est expressément disposé autrement dans le présent document.

En conséquence, s'agissant des pénalités de retard, il est **entièrement dérogé à l'article 16.2.4 du CCAG/MOE**.

Par dérogation à l'article 16 du CCAG/MOE, les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG/MOE, le montant des pénalités n'est pas plafonné sauf mention expresse dans le présent article. Dans le cas de la résiliation du marché, les pénalités sont appliquées jusqu'au premier jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG/MOE, il n'est pas prévu d'exemption de pénalités. Toutefois, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de ne pas appliquer de pénalités pour quel que motif que ce soit.

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du CCAG/MOE, le Titulaire du marché se verra appliquer les pénalités suivantes :

20.1 Pénalités relatives à l'établissement des documents d'étude

Délais d'établissement des documents d'études

Les délais d'établissement des documents d'étude ainsi que leur point de départ sont précisés dans le CCTP. A défaut, si non précisé dans le CCTP, le point de départ est celui fixé dans le bon de commande notifié, et, si aucun point de départ n'était ainsi fixé, la date retenue serait la date de notification du bon de commande.

Pénalité pour retard

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG/MOE, en cas de retard dans la remise des documents d'études, le maître d'œuvre subira sur ses créances, des **pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1/100^e en prix de base hors TVA, hors variation de prix, de l'élément de mission concernée**. Il est à noter que cette clause s'applique également pour les délais afférents aux remises de livrables intermédiaires et aux délais de reprises des livrables mentionnés au CCTP.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG/MOE, le Titulaire n'a pas à aviser le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

20.2 Pénalité de retard suite à une demande de reprise du dossier PRO/DCE

Le dossier DCE mis au point doit intégrer la totalité des remarques émises lors de la validation de phase PRO. S'il est constaté que des remarques n'ont pas été prises en compte dans le dossier DCE mis au point sans justification validée par le Maître d'Ouvrage, une **pénalité forfaitaire de 3% du montant de la rémunération du Titulaire au titre de la phase ACT** sera appliquée au Maître d'œuvre.

En tout état de cause, le Titulaire du marché devra reprendre le DCE dans le délai qui lui sera donné, qui ne saurait être inférieur à 2 jours. En cas de retard, il sera appliqué une **pénalité de 150 € par jour de retard**. Il est précisé qu'une explication étayée, si elle est fournie avec le dossier DCE mis au point, pour justifier de la non prise en compte d'une remarque est une excuse acceptée.

20.3 Pénalité pour retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Délai de transmission au maître de l'ouvrage

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur conformément à l'article 12.1 du CCAG/Travaux et qui lui sont transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel. A partir de celui-ci le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG/Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG/Travaux, le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage pour règlement, l'état d'acompte correspondant dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre. Si le projet établi par le titulaire du marché de travaux a été modifié, le maître de l'ouvrage notifie l'état d'acompte au titulaire accompagné du projet de décompte.

Le maître d'œuvre devra indiquer sur l'état d'acompte la date à laquelle il a reçu le projet de décompte. Il devra joindre à la transmission de l'état d'acompte au maître de l'ouvrage, une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré au titulaire du marché de travaux à la réception du projet de décompte.

En cas de co-traitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui visera les projets de décompte après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres co-traitants.

Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG/MOE, si le délai fixé ci-dessus n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable, sur ses créances, des **pénalités à hauteur de 500 euros par jour calendaire de retard**.

Après mise en demeure restée infructueuse de produire l'état d'acompte dans un délai de 7 jours, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

20.4 Pénalité pour retard dans la vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 12.3 du CCAG/Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. En cas de défaillance du titulaire dans la production de son projet de décompte final, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final dans les conditions fixées à l'article 12.3.4 du CCAG/Travaux.

A partir du décompte final, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG/Travaux, le décompte général.

Le maître d'œuvre devra indiquer sur le projet de décompte final la date à laquelle il a reçu le projet de décompte. Il devra joindre au décompte général une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré à l'entreprise à la réception du projet de décompte final.

En cas de co-traitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui acceptera ou rectifiera le projet de décompte final et établira le décompte général après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres cotraitants.

Délai de vérification

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 20 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG MOE, en cas de retard dans la vérification du décompte final et dans l'établissement du décompte général, le maître d'œuvre encourt, sauf disposition différente dans l'acte d'engagement, sur ses créances, **des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/ 100ème du montant hors TVA du décompte général.**

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage ou à son représentant les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage ou à son représentant le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage ou à son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

20.5 Pénalité pour absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre subira une **pénalité forfaitaire de 500 €**, en cas d'absence de mention de la date de réception ou de la date de remise du projet de décompte mensuel et du projet de décompte final des titulaires des marchés de travaux.

20.6 Non réalisation des constatations contradictoires

Sans préjudice de l'application de l'article 21.3 du CCAP, en cas de non-réalisation par le maître d'œuvre des constatations contradictoires prévues aux articles 11.4 et 11.5 du CCAG/Travaux, dans les huit jours de la demande qui lui a été faite par le titulaire, il sera appliqué une **pénalité forfaitaire de 500 €**, sans mise en demeure préalable.

De plus, dans le cas où, dûment convoqué par le représentant du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ne serait pas présent ou représenté à la date fixée, ou refuserait de procéder aux constatations, il lui sera appliqué une **pénalité forfaitaire complémentaire de 500 €**.

20.7 Pénalité pour non-contrôle des sous-traitants des entreprises

Le Maître d'Ouvrage peut exiger à tout moment auprès de la maîtrise d'œuvre la justification des documents et informations qu'il a sollicités et obtenus de tous les intervenants directs et indirects sur le chantier en vue du respect de leurs obligations au regard de la législation sur le travail illégal et plus généralement en matière de sécurité et d'hygiène. Le non-respect de cette obligation sera sanctionné par une **pénalité de 100 € par jour de retard**.

20.8 Pénalités relatives à l'établissement du registre de chantier

Si le titulaire ne met pas le registre de chantier à la disposition du représentant du maître de l'ouvrage ou des intervenants autorisés dans les conditions définies au présent CCAP, il sera fait application d'une **pénalité forfaitaire de 400 €**.

Cette pénalité sera applicable à chaque demande non satisfaite.

20.9 Pénalité pour la non-application ou non prise en compte des dispositions du dossier loi sur l'eau

Si le titulaire n'applique pas ou ne respecte pas le dossier loi sur l'eau, il sera fait application d'une **pénalité forfaitaire de 1 500 € par infraction**.

20.10 Pénalité pour la non-application des dispositions des documents internes à la ZAC : charte chantier, cahier de prescription des espaces publics, ROIC

Si le titulaire n'applique pas les dispositions des documents internes à la ZAC, notamment la charte de chantier, le cahier de prescription des espaces publics, le ROIC, il sera fait applicable d'une **pénalité de 1 000€ par infraction**.

20.11 Pénalité pour le non-respect du processus de traçabilité des déchets et pour l'approbation des documents du titulaire du marché de travaux, non conforme à ce processus

Si le titulaire ne respecte pas le processus de traçabilité des déchets ainsi que les exigences en matière d'approbation des documents du titulaire du marché de travaux, il sera fait applicable d'une **pénalité de 1 500€ par infraction**.

20.12 Pénalité pour non-instruction des FTM et devis

Le titulaire est tenu d'instruire, d'analyser et de remettre son avis motivé sur toute fiche de travaux modificatifs (FTM) et tout devis qui lui sont transmis, dans les délais fixés au marché ou, à défaut, dans un délai raisonnable compatible avec le bon déroulement de l'opération.

En cas de non-respect de ces délais, le titulaire encourt des pénalités, sans mise en demeure préalable.

Le montant de ces **pénalités est fixé à 500 euros par jour calendaire de retard**, à compter de l'expiration du délai imparti jusqu'à la transmission complète de l'avis attendu.

Ces pénalités sont appliquées indépendamment de toute autre mesure visant à assurer la continuité de l'opération, notamment la possibilité pour le maître d'ouvrage de procéder à l'instruction des FTM et devis par tout autre moyen aux frais et risques du titulaire.

20.13 Pénalité pour absence non excusée en réunion ou réunion de chantier

En cas d'absence à une réunion, notamment une réunion de chantier, il sera fait application d'une **pénalité forfaitaire de 300 € par absence et par personne**. Les circonstances que l'absence à ces réunions n'aurait pas entravé la bonne exécution du marché et que les prestations ont été réalisées dans les délais impartis sont sans incidence sur l'application des pénalités.

Il est précisé que tout retard supérieur à 30 minutes non justifiée sera considéré comme une absence.

20.14 Pénalités en cas de non-respect des obligations dans le cadre de la garantie de parfait achèvement

En cas de présence de désordres non traités dans le délai d'un mois à compter de leur survenance ou en cas de défaut de diffusion mensuelle du rapport de visite détaillant les désordres de parfait achèvement, la Titulaire du contrat pourra se voir appliquer une **pénalité de 100 € par jour calendaire de retard** s'il n'a pas effectué les diligences nécessaires.

20.15 Pénalités relatives à la défaillance du maître d'œuvre dans la mise en œuvre des opérations de réception

Si le maître d'œuvre ne procède pas aux opérations préalables à la réception dans le délai fixé à l'article 41.1 du CCAG travaux, un abattement de 50 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

De plus, si, bien que dûment convoqué, il est constaté que le maître d'œuvre n'est pas présent ou représenté à la date fixée par le maître d'ouvrage pour la réalisation des opérations préalables à la réception, ou si, bien que présent ou représenté, il refuse de procéder aux OPR, un abattement complémentaire de 50 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

En outre, le maître de l'ouvrage appliquera une **pénalité forfaitaire de 1000 €**.

Par ailleurs, si le maître d'ouvrage a fait appel à un assistant éventuel pour l'assister dans les opérations préalables à la réception, le coût de cet assistant sera porté au débit du maître d'œuvre.

20.16 Pénalité relative au non- respect du délai d'établissement de la proposition de réception des travaux

Délai d'établissement de la proposition de réception des travaux

Le délai d'établissement par le maître d'œuvre de la proposition de réception des travaux est celui fixé dans l'acte d'engagement, ou à défaut, par les cahiers des charges des marchés de travaux (CCAP ou CCAG travaux rendu contractuel) passés sous le contrôle du maître d'œuvre.

Pénalité applicable

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG MOE, en cas de retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux, le maître d'œuvre encourt, une **pénalité dont le montant par jour calendaire est de 1000 €**.

20.17 Pénalités de retard générales

Pour tous les cas de retard non traités par les pénalités spécifiques ci-dessus, le titulaire subira sur ses créances, des **pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1/200e du montant des prestations concernées, en prix de base hors TVA, hors variation de prix**.

20.18 Pénalité pour non-respect des obligations en matière de déchets, déblais, remblais et réemploi

En cas de non-respect des obligations en matière de gestion des déchets, déblais, remblais et réemploi (cf. article 16.4 du présent CCAP), le titulaire encourt une **pénalité de 500 € par constat**.

20.19 Pénalités en cas de montant prévisionnel proposé dans le PRO supérieur à la somme des montant des espaces composant la séquence travaux fixée dans l'AVP

Si le montant prévisionnel de réalisation proposé dans le PRO est supérieur à la somme des montants des espaces composant cette séquence de travaux tels que chiffrés dans l'AVP validé par le Maître d'Ouvrage, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière dans un délai d'un (1) mois maximum. Une pénalité forfaitaire de 2 000 € sera également appliquée.

En cas de refus ou d'impossibilité de rendre compatible le projet avec l'AVP dans ce délai, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent accord-cadre à bons de commande aux torts du titulaire ou d'appliquer une **pénalité forfaitaire de 1 000 € HT**.

20.20 Pénalité pour non-réponse à un marché subséquent

En cas de non-réponse à un marché subséquent, le candidat encourt une **pénalité forfaitaire de 1 000 € HT**.

21 FIN DU CONTRAT

21.1 Documents à remettre

L'acheteur ou son représentant procèdera à la réception des documents produits par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de la date de remise de ces documents à l'acheteur ou son représentant, conformément à l'article 20.2 du CCAG/MOE.

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG/MOE, le maître de l'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications des éléments remis pour acceptation.

L'absence de réponse de l'acheteur ou de son représentant dans les délais ci-dessus vaut acceptation des documents.

21.2 Achèvement de la mission

Sous réserve des dispositions prévues ci-après, la mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG/Travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période pour la dernière opération de travaux commandées en cours d'exécution.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission de maîtrise d'œuvre s'achève à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la dernière levée des réserves.

La mission de maître d'œuvre se prolongera au-delà de la date d'achèvement définie ci-dessus, en cas de réclamation formulée par les titulaires des marchés de travaux sur leur décompte général jusqu'à la résolution amiable ou contentieuse du différend. Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage sur toutes les réclamations formulées.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG/MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

22 RESILIATION ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

22.1 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Pour l'application du présent article, le contrat est conclu à titre non exclusif.

Les dispositions de l'article 34 du CCAG/MOE s'appliquent. L'acheteur peut faire exécuter aux frais et risques du Titulaire, par un tiers les prestations objet du présent marché :

- soit en cas d'inexécution, de défaillance, par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut ne souffrir d'aucun retard,
- soit en cas de résiliation du contrat prononcée pour faute du Titulaire.

Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

22.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire pour les prestations qui n'ont pas fait l'objet d'un bon de commande dûment notifié. Le titulaire a ainsi droit à une indemnisation correspondant aux dépenses engagées et prestations effectivement réalisées, dûment justifiées, à l'exclusion du manque à gagner sur les engagements concernés.

Le titulaire pourra être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution des bons de commandes déjà engagés et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

L'indemnisation doit être demandée dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de résiliation. Elle ne peut concerner que des prestations faisant l'objet d'un bon de commande régulièrement notifié avant la notification de la résiliation du contrat, pour lesquelles le prestataire pourrait justifier de livrables partiellement établis.

22.3 Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 30 et 34 du CCAG/MOE avec les précisions suivantes :

- L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre à bons de commande aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 34 du CCAG/MOE. La décision de résiliation le mentionnera expressément.
Dans ce cas, et **par dérogation à l'article 32.5 du CCAG/MOE**, la notification du décompte de résiliation par l'acheteur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.
- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

23 Utilisation des résultats

23.1.1 Dispositions générales

L'utilisation des résultats est régie par le CCAG/MOE. Il est entendu que les résultats au sens du présent contrat s'entendent des résultats tels que définis par l'article 22.1 du CCAG/MOE et des prestations qui seraient inachevées, qu'elles aient ou non été payées par le Maître d'Ouvrage, au jour de la résiliation anticipée ou de la défaillance de l'un des membres du groupement lorsque le Titulaire est un groupement de personnes.

Le Titulaire s'engage à ne faire obstacle à l'utilisation, par le Maître d'Ouvrage, de ses prestations inachevées, en ne divulguant pas lesdites prestations au motif de leur inachèvement. Il s'engage à transférer au Maître d'Ouvrage tous les travaux et ébauches de travaux réalisés en exécution du contrat.

23.1.2 Régime des droits

Par dérogation à l'article 24 du CCAG/MOE, le Maître d'Œuvre cède à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au Maître d'Ouvrage de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour les destinations précisées dans les documents particuliers du contrat, dans les conditions particulières suivantes.

En contrepartie de la rémunération versée au Titulaire, celui-ci cède au Maître d'Ouvrage et aux tiers, à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale des droits d'auteur, les droits de propriété intellectuelle qu'il détient ou qu'il a obtenus de l'auteur sur les prestations accomplies en exécution du contrat.

Ces droits comprennent, notamment :

- *Pour le droit de reproduction* : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des résultats, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique ou électronique ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;
- *Pour le droit de représentation* : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les résultats par tout moyen de diffusion, notamment par voie d'exposition, et/ou support électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique, par les réseaux notamment internet et/ou intranet et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;
- *Pour le droit de distribuer* : le droit de distribuer, de faire distribuer ou d'autoriser un tiers à distribuer les résultats, notamment par la mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation ;
- *Pour le droit d'adaptation* : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les résultats, notamment en les modifiant par ajout, par suppression, par réorganisation ou retouche des différents éléments constitutifs du résultat, par fusion avec d'autres documents ou résultats issus du marché, par retouche du format des résultats, par traduction dans une autre langue, dans le respect du droit au respect de l'auteur, et ce, en une ou plusieurs fois.
- *Pour le droit d'exploitation commerciale* : l'acheteur est libre d'exploiter et/ou d'autoriser un tiers à exploiter à des fins commerciales la reproduction des résultats objet du présent marché sur tout support pour les modes d'exploitation visés ci-après :
 - o Dans le domaine de la presse : pour toute insertion de toute nature dans tout magazine, quotidien, revue périodique ou non, revue interne et d'une manière générale toute publication gratuite ou payante en France et dans tous les autres pays, y compris accessibles par les réseaux numériques ;
 - o Dans le domaine de l'édition : pour être intégré dans tout ouvrage, livre, guide, carte postale, fascicule, catalogue, plaquette, dépliant, brochure, prospectus, affiches que ces éléments soient commercialisés ou distribués à titre gratuit ;
 - o Dans le domaine de l'évènementiel : par l'organisation d'expositions, itinérantes ou non, y compris les expositions dans l'environnement numérique, sur tous supports ;
 - o Dans le domaine de la communication, des médias et de la publicité : pour de la diffusion à la télévision, à la radio, au cinéma, également pour tout type de publicité, de promotion ou de prospection, pour être intégré dans un vidéogramme, dans une présentation power point ou sous tout autre format, au sein d'un site web ou wap, réseaux sociaux, portail ou intranet ;
 - o Par la constitution d'une base de données d'images ;
 - o Pour des articles promotionnels.

Par ailleurs, au titre du contrat, le Maître d'Ouvrage dispose du droit de rétrocéder à des tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, notamment par une cession, une licence ou tout autre type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés à titre temporaire ou définitif.

En tant que de besoin et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature des présentes la cession porte sur l'utilisation des résultats sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature, tels que tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, intranet, internet, extranet, ADSL, WAP, i-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, CD ou DVD.

23.2 Cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance

Le Titulaire s'engage, en cas de sous-traitance, à obtenir dans la convention de sous-traitance, la cession ou la concession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent contrat et lui permettant de rétrocéder ces droits au Maître d'Ouvrage à l'issue du contrat.

Dans l'hypothèse où le Titulaire est un groupement de personnes, le mandataire du groupement s'engage, en cas de recours à la sous-traitance pour pallier la défaillance d'un membre du groupement dans l'exécution de ses prestations au titulaire du contrat, à faire son affaire d'obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession ou la concession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent contrat et lui permettant de rétrocéder ces droits au Maître d'Ouvrage à l'issue du marché.

24 REFERENCE PROFESSIONNELLE

Le titulaire conserve le droit d'utiliser les éléments non confidentiels à des fins de référence professionnelle, sous réserve de l'accord préalable du maître d'ouvrage

25 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

25.1 Règlement des différends

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

25.2 Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Paris

7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopie : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
Site internet : paris.tribunal-administratif.fr

Liste des dérogations au CCAG Maîtrise d'œuvre :

Par dérogation à l'article 1er du CCAG/MOE, les dérogations aux dispositions du CCAG/MOE ne sont pas récapitulées dans le dernier article du présent marché mais sont indiquées expressément au fil de la lecture de celui-ci en caractères gras.



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)
[CCAG Maîtrise d'œuvre du 30 mars 2021](#)